COUR DES COMPTES

-----------

CHAMBRES REUNIES

-----------

***Arrêt n° 47079***

ASSOCIATION DU PERSONNEL

DE LA COMMUNE DE

NOISY-LE-GRAND

Gestion de fait

Rapport no 2005-441-0

Audience publique du 5 juillet 2006

Délibéré du 12 juillet 2006

Lecture publique du 21 décembre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la décision du Conseil d’Etat du 30 décembre 2003 par laquelle celui-ci a annulé l’arrêt n° 32499 rendu par la Cour des comptes le 30 mai 2002, en tant qu’il statuait définitivement, d’une part sur la ligne de compte de la gestion de fait des deniers de la commune de Noisy-le-Grand au titre des opérations engagées par l’association du personnel de la commune, d’autre part sur des débets prononcés pour la période du 1er janvier 1988 au 31 janvier 1990 à l’encontre de l’Association du personnel et de Mme Françoise X, et pour la période du 1er février 1990 au 31 décembre 1993 à l’encontre de l’association du personnel, de Mme X et de M. Christian Y ;

Vu les requêtes enregistrées le 10 avril 2000 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France par lesquelles Mme X et M. Y ont fait appel du jugement en date du 16 décembre 1999 par lequel la chambre régionale des comptes a, statuant définitivement, fixé la ligne de compte de la gestion de fait et les a déclarés, conjointement et solidairement avec l’association, débiteurs envers la commune de Noisy‑le‑Grand d'une somme totale de 4 191 160 F (638 938,22 €) appropriée respectivement :

* pour la période de 1988 à 1989, par l'association et Mme X à hauteur de 1 035 713 F (157 893,43 €) ;
* pour la période de 1990 à 1993, par l'association, Mme X et M. Y à hauteur de 3 155 447 F (481 044,79 €).

RD

Vu les jugements provisoires en date du 7 avril 1998 et 25 mai 1999 de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France sur la fixation de la ligne de compte de la gestion de fait ;

Vu le jugement du 7 février 1996 de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France déclarant notamment à titre définitif comptables de fait pour la période du 1er janvier 1988 au 31 janvier 1990 l’association du personnel de la commune de Noisy-le-Grand et Mme X, et pour la période du 1er février 1990 au 31 décembre 1993 l’association du personnel, Mme X et M. Y ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 7 septembre 2000 appuyant la transmission des requêtes précitées ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 112-18, R. 141-8 et R. 141-9 ;

Vu l’article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu l’arrêté n° 06-168 du 6 avril 2006 du Premier président de la Cour des comptes fixant la composition pour l’année 2006 de la Cour siégeant toutes chambres réunies ;

Vu les lettres informant les comptables de fait et leurs conseils de la tenue d’une audience publique et de la possibilité d’y présenter leurs observations, ensemble les accusés de réception ;

Vu les mémoires en défense présentés par les comptables de fait et leurs conseils ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance et les pièces produites en appel ;

Sur le rapport de M. Giannesini, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République en date du 31 mai 2006 ;

Entendu à l’audience publique du 5 juillet 2006 M. Giannesini en son rapport et M. Bénard, procureur général de la République, en ses conclusions orales, Mme X et son conseil Me Marsigny, ainsi que M. Y et son conseil Me Giovando, la défense ayant eu la parole en dernier ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Cazanave, conseiller maître, en ses observations ;

Sur la compétence de la Cour, siégeant toutes chambres réunies

Attendu que la décision susvisée du Conseil d’Etat en date du 30 décembre 2003 a renvoyé l’affaire devant la Cour ; qu’en application de l’article R. 112-8, 3ème alinéa, du code des juridictions financières, la Cour des comptes, siégeant toutes chambres réunies, « statue sur les affaires renvoyées devant la Cour après cassation » ; que la Cour, siégeant toutes chambres réunies, est de ce fait saisie des requêtes en appel susvisées formées à l’encontre du jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France du 16 décembre 1999 ;

Sur la recevabilité

Attendu que Mme X et M. Y, constitués en débet par le jugement définitif susvisé du 16 décembre 1999, ont qualité et intérêt à en élever appel ; que leurs requêtes ont été déposées dans les formes et délai réglementaires ; qu'elles sont donc recevables ;

Sur les jugements de la chambre régionale des comptes

Attendu qu'il ressort des pièces de l’instruction qu'un membre de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a mené, pour le compte de cette chambre, le contrôle de la gestion de la commune de Noisy-le-Grand ; qu'à la suite de son rapport, une procédure juridictionnelle de déclaration de gestion de fait des deniers de la commune de Noisy‑le‑Grand a été engagée à l'encontre de Mme X, de M. Y, et de l'association du personnel de la commune ; que le même membre de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a, en tant que magistrat, occupé les fonctions de rapporteur devant les formations de jugement de cette chambre chargées de se prononcer, à titre provisoire, puis définitif, sur la fixation de la ligne de compte de la gestion de fait ;

Considérant que le principe d'impartialité applicable à toutes les juridictions administratives fait obstacle à ce qu’un membre d'une chambre régionale des comptes, auquel avait été confiée la vérification de la gestion de l'organisme dont les deniers sont en cause, participe au délibéré des formations de jugement chargées de se prononcer à titre provisoire puis définitif sur la fixation de la ligne de compte d’une gestion de fait dont il a eu à connaître à l’occasion de cette vérification ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la composition de ces formations de jugement était irrégulière et qu'il y a donc lieu, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens des requêtes, d'annuler les jugements provisoires en date du 7 avril 1998 et 25 mai 1999 et définitif en date du 16 décembre 1999 de la chambre régionale des comptes d’Ile‑de‑France ;

Sur l’évocation de l’affaire

Considérant qu’en l’état des circonstances de l’affaire, il y a lieu pour la Cour de l’évoquer par l’effet dévolutif de l’appel, afin qu’il soit notamment statué provisoirement sur la ligne de compte de la gestion de fait ;

Sur la réserve prononcée par le jugement du 7 février 1996

Considérant qu’une réserve a été prononcée par le jugement susvisé du 7 février 1996 à l’égard de toutes autres personnes qui seraient reconnues avoir participé à la gestion de fait ; que, compte tenu de la déclaration définitive de gestion de fait intervenue par le jugement du même jour, auquel s’attache désormais l’autorité de la chose jugée, cette réserve doit être levée ;

Sur la production des comptes de la gestion de fait

Attendu qu’il a été enjoint aux comptables de fait de produire un compte unique, daté, signé et certifié sincère et véritable, des opérations de recettes et de dépenses effectuées sous couvert de l’association du personnel de la commune depuis le 1er janvier 1988, appuyé de toutes les justifications utiles de la nature et de la matérialité des dépenses ; qu’il a été satisfait par Mme X et M. Y à l’injonction, qui doit de ce fait être levée en ce qui les concerne ;

Considérant qu’aucune réponse n’a été apportée à l’injonction par le représentant légal de l’association ; que toutefois la Cour est en mesure de statuer à l’encontre de l’ensemble des comptables de fait, dès lors que ceux-ci ont tous été mis en mesure de contester les charges résultant pour eux de l’examen des comptes produits ; que l’injonction doit donc également être levée en ce qui concerne l’association ;

Sur l’amende

Considérant qu’eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il convient de prononcer pour l’ensemble des comptables de fait un non-lieu à l’amende visée par l'article L. 131-11 du code des juridictions financières ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Article 1er : Les jugements de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France des 7 avril 1998, 25 mai 1999 et 16 décembre 1999 sont annulés.

Article 2 : L’affaire est évoquée devant la Cour.

Article 3 : La réserve prononcée par le jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France du 7 février 1996 est levée.

Article 4: L’injonction de produire le compte de la gestion de fait est levée à l’égard de l’ensemble des comptables de fait.

Article 5 : Il n’y a pas lieu à condamnation à l’amende.

----------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, toutes chambres réunies, les cinq et douze juillet deux mil six. Présents : M. Fragonard, président de chambre, président de séance, MM. Babusiaux et Cretin et Mme Cornette, présidents de chambre, MM. Paugam, Sabbe, de Mourgues, Arnaud, Mme Ruellan, MM. Cazanave, Ritz, Duchadeuil et Mmes Fradin et Colomé, conseillers maîtres.

Signé : Depasse, greffier et Fragonard, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.